

**Groupe d'experts gouvernementaux
des Hautes Parties contractantes
à la Convention sur l'interdiction ou
la limitation de l'emploi de certaines armes
classiques qui peuvent être considérées comme
produisant des effets traumatiques excessifs
ou comme frappant sans discrimination**

22 avril 2010
Français
Original: anglais

Première session de 2010
Genève, 12-16 avril 2010
Point 6 de l'ordre du jour
Armes à sous-munitions

**Rapport du Collaborateur du Président pour les définitions
et les questions techniques connexes**

1. La question des définitions et les autres questions techniques connexes ont été examinées dans un certain nombre de circonstances durant la semaine, notamment lors des débats en séance plénière, dans les rapports des équipes de rédaction, lors de la Réunion des experts militaires et techniques, durant une réunion spéciale d'experts sur les mécanismes d'autodestruction, dans d'autres réunions de groupes restreints et dans des réunions bilatérales.

Le rapport récapitule les domaines sur lesquels il reste des désaccords et l'accent y est mis sur les domaines dans lesquels des interventions constructives ont été faites.

Article 2, paragraphe 1: Armes à sous-munitions

2. En ce qui concerne la définition des armes à sous-munitions, la seule question non réglée semblerait être l'exclusion des sous-munitions autopropulsées dispersées ou libérées par un conteneur. Certaines délégations ont estimé que, si une telle exclusion s'avérait nécessaire, il fallait l'énoncer ailleurs dans le texte, tandis que d'autres ont considéré que le paragraphe 1 de l'article 2 restait le meilleur emplacement.

Article 2, paragraphe 2: Exclusions du paragraphe 1

3. De nombreuses discussions ont eu lieu sur l'alinéa *b* du paragraphe 2 et plus précisément sur les «sous-munitions conçues exclusivement à des fins de défense antiaérienne». Elles ont en grande partie été axées sur la portée de l'expression «défense aérienne» et des réflexions ont été faites sur la possibilité de définir celle-ci. La question n'a pas été examinée auparavant par le Groupe et la définition de l'expression varie selon les doctrines de défense. Il semble qu'un appui considérable a été manifesté en faveur de l'idée que la défense aérienne ne concerne que la défense contre des objets qui se trouvent dans les airs au moment de l'attaque. Les travaux sur cette question se poursuivent avec les délégations. De nombreuses délégations ont estimé que l'expression «défense aérienne» était claire et qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter une nouvelle définition dans le texte.

Article 2, paragraphe 2, alinéa d: «Exclusion de la Convention sur les armes à sous-munitions» au paragraphe 1

4. Un certain nombre de délégations restent préoccupées par le statut spécial accordé aux armes à sous-munitions et ont établi un lien très clair avec le paragraphe 7 de l'article premier qui vise à faire en sorte que nombre des dispositions de ce document s'appliquent à ces munitions exclues. Cependant, il ne semble pas y avoir de question technique importante à régler ici et le Président poursuit les consultations avec les délégations intéressées pour déterminer comment ces questions de structure et d'applicabilité pourraient être réglées.

Article 2, paragraphe 2, alinéa e: Munitions conçues pour être utilisées par des vecteurs pour tir direct

5. Des discussions ont eu lieu sur l'exclusion de ces munitions. Certaines délégations ont estimé qu'il fallait préciser davantage en quoi consisterait l'exclusion et qu'il pourrait être nécessaire de développer les critères. D'autres suggestions ont été faites pour que la question soit traitée dans une autre partie du texte, à l'article 4 par exemple.

Article 2, paragraphe 11: Mécanisme d'autodestruction

6. De nombreuses interventions ont été faites sur cette question qui divise les délégations depuis un certain temps. Une réunion parallèle tenue mercredi sur les mécanismes d'autodestruction a été très utile pour préciser les différences pratiques entre les divers textes proposés. Les délégations ne sont pas parvenues à un accord, mais les difficultés que présente cette définition et les moyens de les surmonter sont maintenant mieux compris.

Article 4, paragraphe 2: Options en matière de protection

7. Des discussions ont aussi eu lieu dans diverses instances sur les questions techniques connexes soulevées au paragraphe 2 de l'article 4 du texte du Président qui présente quatre options en matière de protection pour les armes à sous-munitions de manière à éviter leur interdiction pure et simple. Il ressort des consultations tenues sur cette question qu'il faut préciser plus clairement les effets pratiques des dispositifs de protection et que l'on pourrait ainsi aboutir à une formulation plus précise et même à une réduction du nombre des moyens de protection énoncés.

8. En conclusion, il reste un petit nombre de questions techniques et de questions de définitions à régler, certaines dépendant dans une plus ou moins grande mesure des questions politiques plus larges qui se posent dans le cadre du processus. La collaboration constructive des délégations et tout particulièrement des experts techniques et militaires à cette session du Groupe d'experts gouvernementaux est encourageante et sa poursuite aidera beaucoup à régler les questions en suspens.